

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1356

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

**ARTICLE 34**

Après la première phrase de l'alinéa 31, insérer les deux phrases suivantes :

« Ce contrat vise notamment à décliner les orientations du plan régional de l'agriculture durable telles que définies à l'article L. 111-2-1. Il est présenté pour avis au comité consultatif instauré à l'article L. 181-25 par la loi n°      du      d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de garantir la cohérence du contrat d'objectifs et de performance et l'engagement des parties prenantes, il est essentiel d'établir un lien explicite entre ce contrat et le PRAD.